

Avenant du 2 mai 2023
à l'accord du 28 avril 2023
relatif aux salaires pour l'année 2023

NOR : ASET2350737M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SNSP ;

SMA ;

PROFEDIM ;

FORCES MUSICALES ;

FSICPA ;

FNAR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNAPAC CFDT ;

SYNPTAC CGT ;

F3C CFDT,

d'autre part,

À l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 1.1.3 de l'accord sur les salaires 2023 signé le 28 avril 2023. En effet, la grille des minima conventionnels spécifique aux artistes lyriques étant incomplète, les partenaires sociaux se sont donc accordés pour ajouter à cette grille, la grille des minima conventionnels spécifique aux artistes lyriques solistes. L'article 1.1.3 du présent avenant remplacera l'article 1.1.3 de l'accord sur les salaires 2023 signé le 28 avril 2023.

Le présent avenant s'applique au personnel des emplois artistiques dramatiques et chorégraphiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Article 1^{er}

Article 1.1.3 | *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

(En euros.)

Artiste de chœur		
Rémunération mensualisée		
<i>CDI</i>		
Rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{re} à la 3 ^e année		2 083,56
De la 4 ^e à la 6 ^e année		2 132,52
De la 7 ^e à la 9 ^e année		2 202,78
De la 10 ^e à la 12 ^e année		2 275,51
De la 13 ^e à la 15 ^e année		2 350,77
De la 16 ^e à la 18 ^e année		2 417,55
A partir de la 19 ^e année		3 % tous les 3 ans
<i>CDD droit commun > 1 mois</i>		2 083,56
<i>CDD U > 1 mois</i>		2 199,69
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		136,18
Garantie journalière si service totalement isolé		102,15
<i>Représentations</i>		
Cas général		136,18
Période continue > à 1 semaine		99,16
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		220,57
<i>Prime de feux visée à l'article XVI. – 5</i>		
		61,14
Artiste lyrique soliste		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 540,65
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 540,65
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 781,66
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		158,73
Garantie journalière si service totalement isolé		112,40

Artiste lyrique soliste	
<i>Représentations</i>	
Cas général	158,73
Période continue > à 1 semaine	139,68
<i>Répétitions & représentations</i>	
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	243,11

Article 2 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 3 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1^{er} juin 2023.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2 mai 2023.

(Suivent les signatures.)